

TERRITOIRE DE BELFORT

COMMUNE

DE

LEPUIX

11 rue de l'Eglise
Code Postal : 90200
Téléphone : 03.84.29.32.45
E-Mail : mairielepuix-gy@orange.fr
Site : www.lepuix.fr

ARRÊTÉ N° 9/2025

TEMPORAIRE

**DE REGLEMENTATION DE
LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
RUE DE LA BEUCINIÈRE**

NOUS, MAIRE de la Commune de LEPUIX

VU :

- La Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L-2213-1 à L-2213-6,
- Le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R.411-5, R411-8, R411-18, R411-25 à R411-28,
- L'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8° partie, signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 Novembre 1992,
- La demande formulée par l'Entreprise HUSSON, le 12 février 2025,

CONSIDERANT les travaux de reprise d'une vanne d'eau potable et de branchements d'eau rue de la Beucinière entre le numéro 17 et 22,

CONSIDÉRANT la nécessité pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules,

ARRÊTONS

Article 1 : A partir du jeudi 13 février 2025 et pendant une semaine, rue de la Beucinière aux abords du chantier, la circulation pourra se faire par demi-chaussée, par alternat manuel.

Il y aura interdiction de dépasser dans la zone de chantier et interdiction de stationner.

Article 2 : Les signalisations de restriction seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Les différentes signalisations et le balisage du chantier seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux, **GEORGES HUSSON**.

Toute signalisation existante contraire aux dispositions du présent arrêté sera masquée.

Les distances entre panneaux pourront être adaptées à la configuration des lieux. Toute disposition devra être prise pour la sécurité des usagers et une signalisation temporaire adaptée, le cas échéant, devra être mise en place.

Article 3 : L'entreprise **GEORGES HUSSON** a obligation d'attirer sans délai l'attention du gestionnaire de voirie s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées.

En cas de danger pour les usagers, les travaux devront être différés ou interrompus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Lepuix.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information et/ou exécution à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Giromagny,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise **GEORGES HUSSON** – 6 rue du Rhône – 90300 SERMAMAGNY.

Le Maire,



Daniel ROTH

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire de Lepuix certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte et informe que toute contestation devant le Tribunal Administratif de BESANCON doit avoir lieu dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication.

Acte publié le 13/02/2025, non transmissible en Préfecture, conformément à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.